

STATUTS DE LA B.C.E.D.

*Balkans for Cooperation and European
Development*

B.C.E.D.



Statuts créés par la fondatrice Laura Jashari le 21 décembre 2025 et adoptés lors de la première Assemblée Générale le 27 décembre 2025.

Statuts corrigés le 02 avril 2026 et adoptés le 21 avril 2026 par le Comité.

I. Généralités

Dénomination **Article 1**

La *Balkans for Cooperation and European Development*, d'acronyme B.C.E.D. (ci après: l'Association), est une association à but non lucratif, gérée par des jeunes et régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Siège **Article 2**

Le siège de l'Association est dans le canton de Genève, à l'adresse de la Présidence.

Buts **Article 3**

Les buts principaux de la B.C.E.D. sont :

1. La mise en place d'un apport pédagogique sur différentes thématiques dans la région européenne des Balkans ;
2. La création d'un espace de conversation, d'échange et de débat dans un cadre clair et solide, dans le respect de la Charte et des Statuts ;
3. L'opportunité de rencontrer des jeunes et des professionnels de multiples domaines venant enrichir les connaissances de la zone géographique des Balkans.

II. Ressources et finances

Ressources **Article 4**

Les ressources de l'Association se déclinent en plusieurs possibilités :

1. Des dons et legs ;

2. Du parrainage ;
3. De subventions de secteurs publics et privés ;
4. De cotisations annuelles de ses membres ;
5. De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Aucun membre ne possède quelconque droit à l'avoir social de la B.C.E.D.,

Aucun don ni soutien, même symbolique, n'est accepté dans le but d'influencer le programme des événements organisés par l'Association.

Participation **Article 5**

Aucun membre du comité ou de l'Association n'est rémunéré.

III. Membres

Définition **Article 6**

Sont membres de la B.C.E.D. :

1. Les membres du comité, payant 10 francs minimum de cotisation annuelle, à 50 francs maximum ;
2. Les membres actifs et ayant payé la cotisation annuelle symbolique ;
 - a. Cette cotisation est fixée au montant minimum à 10 francs.
 - b. Le montant de la cotisation est plafonné à 50 francs.
 - c. Une dispense de cotisation peut être envisagée pour les membres justifiant de faibles ressources, à condition que leur implication au sein de l'organisation soit substantielle.

3. Les personnes âgées de 18 à 30 ans révolus, dans le respect de l'objectif de l'association de rassembler la jeunesse des diasporas.
4. Tout événement reste ouvert à la participation de non-membre de l'Association, si la capacité le permet.

Perte

Article 7

La qualité de membre se perd :

1. Par décès ;
2. Par démission écrite adressée au Comité ;
3. Par dépassement de la limite d'âge fixée à 30 ans révolus, la qualité de membre étant maintenue jusqu'à la fin de l'exercice annuel en cours ;
4. Par décision prononcée par le Comité dans les cas analogues :
 - a. Négationnisme d'événements historiques reconnus par les instances internationales comme la CPI, la CIJ, etc ;
 - b. Propos racistes, misogynes, transphobes, xénophobes etc. ;
 - c. Langage irrespectueux durant les débats, tables rondes ou conférences ;
 - d. Violence physique ou morale.

Sanctions

Article 8

Si la qualité de membre est perdue dans un des cas pris en compte par l'article 7 al. 4 et ss., les sanctions peuvent être plus ou moins contraignantes :

1. Exclusion du débat en cours, pouvant être prononcée par tout membre du comité ;
2. Exclusion aux événements d'une durée déterminée par le Bureau ;
3. Exclusion aux événements durant toute l'année et perte de qualité de membre, soumise à validation du Bureau.

IV. Organisation

Organisation

Article 9

Les différents organes au sein de l'Association sont présents dans le comité :

1. Le Bureau :
 - a. Présidence ;
 - b. Secrétaire générale ;
 - c. Trésorerie.
2. Le pôle événementiel ;
3. Le pôle de communication des médias ;
4. Le pôle de relation extérieures ;
5. Le pôle juridique ;
6. Le pôle webmaster.

Comité

Article 10

1. Le comité exerce les tâches qui lui sont demandées dans chacun des postes respectifs pour lesquels les membres sont élus.
2. Il se compose des différents organes décrits à l'article 9 des présents Statuts.
3. Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.
4. Tout membre du comité peut renoncer au renouvellement de son mandat pour l'exercice suivant. L'élection aux postes ainsi libérés a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.
5. En cas de situation extraordinaire, un membre du comité peut quitter l'association en cours d'année. Les candidatures seront ouvertes de manière exceptionnelle et la charge de travail sera

réorganisée pendant la période de poste vacant. Toute demande de départ dans ce cadre devra être accompagnée d'une lettre de motivation et sera soumise à validation par le bureau.

6. Les membres du comité agissent et participent bénévolement, et ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement dans des cadres extraordinaires.
7. Le comité prend en charge :
 - a. Le respect des chartes et statuts existant pour le bon fonctionnement de l'Association ;
 - b. La rédaction ou modification de la Chartes et des Statuts approuvée par un vote à la collégialité ;
 - c. Le respect de l'Agenda validé durant les réunions ;
 - d. La convocation des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ;
 - e. La surveillance et mise à jour des membres ordinaires, ainsi que leur exclusion éventuelles ;
 - f. La surveillance et mise à jour d'une liste de membres bannis des événements, en cas de sanctions prises.

Le Bureau

Article 11

1. Le bureau est l'organe exécutif de l'Association.
2. Le bureau s'organise lui-même. Il comprend au minimum un/e président/e, un/e secrétaire général/e et un/e trésorier/ère.
3. Il possède :
 - a. La qualité de diriger, représenter légalement et gérer l'Association, pour qu'elle respecte toujours ses buts principaux, qui sont à la charge du/ de la Président/e ;
 - b. La qualité d'assurer le suivi administratif, de la coordination d'équipe et d'appui de la présidence de l'Association, qui sont à la charge du/ de la Secrétaire Général/e ;
 - c. La qualité de gestion des finances de l'Association (comptabilité, budget, bilans ainsi que toute autre opération ou documentation financière), qui relève de la responsabilité du/de la trésorier/ère.

Événementiel

Article 12

Le pôle événementiel possède :

1. La qualité de planification des événements validés en amont par le comité, d'organisation logistique et de coordination financière en collaboration avec la Trésorerie.
2. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à deux personnes.

Communication/
Médias

Article 13

Le pôle de communication et médias possède :

1. La qualité de promouvoir l'image, les actions et les événements de l'Association, par des outils de création de contenu, de stratégie de communication et de photographie.
2. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à deux personnes.

Relationnel

Article 14

Le pôle de relation extérieures possède :

1. La qualité de développer, entretenir et gérer les liens entre l'Association et ses partenaires ou soutiens symboliques, publics ou privés.
2. Ce pôle est lié en étroite collaboration avec la Présidence et le/la Secrétaire Générale.
3. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à deux personnes.

Juridique

Article 15

Le pôle juridique possède :

1. La qualité d'assurer la conformité des documents officiels selon le code civil suisse, et de protéger les intérêts de l'Association en prévenant les risques juridiques.
2. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à deux personnes.

Webmaster

Article 16

Le pôle webmaster possède :

1. La qualité de créer, gérer et sécuriser les outils numériques nécessaires à l'Association comme le site web, ou quelque autre plateforme requise.
2. Le nombre minimum et suggéré est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre au maximum à deux personnes.

V. Evénements :

Liste

Article 17

La B.C.E.D. propose :

1. Les événements organisationnels officiels :
 - a. Assemblée Générale ;
 - b. Réunions.
2. Les événements participatifs officiels :
 - a. Événements type I, sans invités ;
 - b. Événements type II, avec invités genevois ;
 - c. Événements type III, avec invités d'autres cantons et/ou pays.

Assemblée
générale

Article 18

1. Sont bienvenus tous les membres de l'Association à l'Assemblée Générale.
2. La présence à l'Assemblée générale est obligatoire pour tous les membres du comité, en présentiel ou en vidéoconférence.
3. Si une urgence survient, le membre du comité manquant désigne un membre du comité qui aura la qualité de "vote de substitution".
4. Le but de l'Assemblée générale est de valider les Statuts, de discuter des changements à revoir proposés sur lesdits documents.
5. L'Assemblée générale s'organise une fois, à la fin de l'année académique. Une Assemblée générale extraordinaire peut être organisée en cas de nécessité.
6. La date de l'Assemblée générale est communiquée par la présidence au moins deux semaines à l'avance. La convocation officielle suivie de l'ordre du jour sera transmise au plus tard trois jours avant la date convenue.
7. Les décisions se prennent normalement à la collégialité. Si une impossibilité de se mettre d'accord survient, alors un vote aux deux tiers intervient. Exceptionnellement, si une égalité des votes s'annonce après trois tours de vote, la présidence tranche.
8. Les votations se font à main levée.

Démission

Article 19

1. La dernière Assemblée générale de l'année académique clôture aussi l'année d'activité de l'Association. Celle-ci permet notamment de communiquer son choix personnel de démissionner pour l'année à venir, ouvrant les candidatures dès la démission officielle.
2. Si une des démissions apportées fait partie d'un des postes du Bureau, alors l'élection de ces postes se fait à cette Assemblée

générale, proposée à des personnes ayant au moins un an d'expérience dans le comité et à la collégialité de vote.

3. Sauf exception, les candidatures pour le Bureau peuvent s'élargir aux membres ayant un an d'expérience, si aucune personne dudit Comité ne se propose pour la candidature.

Réunions

Article 20

1. Les réunions se déroulent de manière plus flexible avec le comité durant le semestre pour permettre à l'agenda validé en amont d'être exécuté avec succès.
2. Toute personne devra y assister, en présentiel comme en visioconférence, sauf présence excusée.
3. Les votations se font à main levée. En cas d'absence, l'art. 18 al. 3 fait foi.

Événements type I

Article 21

1. Les événements de type I sont tous les événements organisés par le comité, sans invités.
2. Les formes sont variées :
 - a. Présentation proposée par le comité sur une thématique ;
 - b. Table ronde de discussion sur un thème donné ;
 - c. Visionnage de documentaire ou de court-métrage pour amener au dialogue ;
 - d. Et/ou toute autre forme pédagogique et discursive d'événement.
3. Les thèmes sont fixés à l'assemblée générale, par un vote de collégialité.

Événements type II

Article 22

1. Les événements de type II sont tous les événements organisés par le comité, avec des invités du canton de Genève.
2. La forme de ces événements se détaille en trois temps :
 - a. Présentation de l'invité et de sa thématique ;
 - b. Période de questions/réponses ou de discussion ;
 - c. Période de networking.
3. Les thèmes et invités sont choisis et approuvés à l'assemblée générale, par un vote de collégialité.

Événements
type III

Article 23

1. Les événements de type III sont tous les événements organisés par le comité, avec des invités en dehors du canton de Genève.
2. La forme de ces événements se détaille en trois temps :
 - a. Présentation de l'invité et de sa thématique ;
 - b. Période de questions/réponses ou de discussion ;
 - c. Période de networking.
3. Les thèmes et invités sont choisis et approuvés à l'assemblée générale, par un vote de collégialité.

VI. Organe de contrôle des comptes

Vérification
des comptes

Article 24

1. L'assemblée générale introduit chaque année deux vérificateurs des comptes. Cette tâche peut aussi être confiée à une société fiduciaire.
2. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit en fin d'année.

Conditions

Article 25

Les vérificateurs des comptes doivent :

1. Ne pas faire partie de l'Association durant leur année de vérificateur aux comptes ;
2. Ne pas dépasser le quota de deux personnes ;
3. Avoir fini le secondaire II.

VII. Révision et dispositions finales

Fondation

Article 26

1. L'Association a été fondée par Laura Jashari au semestre d'automne 2025.
2. Le premier comité officiel de l'Association a été validé le 27 décembre 2025, à Genève – Suisse.
3. Les présents Statuts ont été corrigés et adoptés par l'Assemblée générale le 21 Avril 2026.

Droit applicable

Article 27

En cas de litige, le droit applicable est le droit suisse et le for est à Genève.

Dissolution

Article 28

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue aux buts distincts de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la fondatrice de l'Association, ou aux comités comme aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.
